

Projet de règlement grand-ducal

concernant le transport de personnes, l'exploitation et l'utilisation des infrastructures d'accostage sur la Moselle

Avis complémentaire du Conseil d'État

(21 juin 2016)

Par dépêche du 24 mars 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État deux amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaborés par le ministre du Développement durable et des Infrastructures. Au texte des amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'une version coordonnée du projet de règlement grand-ducal.

Examen des amendements

Amendement 1

Cet amendement reformule l'article 3 du projet de règlement grand-ducal concernant le transport de personnes, l'exploitation et l'utilisation des infrastructures d'accostage sur la Moselle. Avec cet amendement, les auteurs donnent suite à une observation du Conseil d'État indiquant que l'exploitation lucrative de bateaux à passagers relève de la liberté de commerce, et qu'il est partant, conformément à l'article 11(6) de la Constitution, réservé à la loi formelle d'apporter des restrictions. La base légale doit être fournie par l'introduction d'un article 8 dans la loi modifiée du 28 juin 1984 portant réglementation de la police de la navigation intérieure, des sports nautiques, de la natation, des droits des passagers et du permis d'exploitation des bateaux à passagers.

Au point 1, sous c), est mentionné un certificat de navigabilité et des installations d'accostage. Il y a lieu de préciser les critères et modalités d'obtention de ce certificat, ou, si elles existent, de faire référence aux dispositions qui donnent ces précisions.

Amendement 2

Cet amendement porte sur l'article 4 du projet de règlement grand-ducal. La base légale de cet article est fournie par l'article 3 de la loi modifiée du 28 juillet 1973 portant création d'un service de la navigation, tel qu'il sera modifié par le projet de loi concernant la gestion du domaine public fluvial et portant a) modification de la loi du 28 juillet 1973 portant création d'un Service de la navigation, de la loi modifiée du 31 mars 2000 concernant l'administration l'exploitation du port de Mertert, de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, de la loi modifiée du 14 juillet 1966 sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et l'hypothèque

fluviale, et b) abrogation de certaines autres dispositions en matière de navigation fluviale. Il faudra donc, le cas échéant, tenir compte du nouveau libellé de cet article 3 et adapter la rédaction de l'article sous revue.

Observations d'ordre légistique

Amendement 1

La désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « le ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions ». À l'alinéa 1^{er} du texte proposé, il convient dès lors d'écrire « ministre ayant les Transports dans ses attributions ».

Amendement 2

Les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Partant, à l'alinéa 4 du texte proposé, les mots « pourra » et « opéra » sont à remplacer par « peut » et « opère ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 juin 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes